

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU

13 - 12 - 1999
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS	5
RAPPEL AU RÈGLEMENT	5
PROJET DE LOI	5
Promotion de l'emploi (n° 286)	
Discussion générale	
<i>Orateurs</i> : Maggy Yerna rapporteuse, Kathleen van der Hooft , Pierrette Cahay-André , Hans Bonte , Greta D'Hondt , Paul Timmermans , Guy D'haeseleer , Jean-Pol Poncelet , Trees Pieters et Laurette Onkelinx , vice-première ministre et ministre de l'Emploi	5
Discussion des articles	16

ANNEXE

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS	
Commissions – Rapports déposés	21
Propositions – Autorisation d'imprimer	21
Demandes d'interpellation	22

SÉANCE PLÉNIÈRE

LUNDI 13 DECEMBRE 1999

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Herman DE CROO

La séance est ouverte à 14 h 18.

COMMUNICATIONS

Le **président** : Diverses communications doivent être faites à la Chambre. Elles seront insérées en annexe au *Compte rendu analytique*.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. **Gerolf Annemans** (VL.BLOK) : Je dois admettre que je me suis trompé, la semaine dernière, en faisant rappel au Règlement. Le vote nominatif peut, en effet, être demandé dans le cadre de la prise en considération, mais pas pour une demande d'urgence. Il est cependant regrettable que nous ne puissions pas vérifier pour qui la création de la commission d'enquête Lumumba est une affaire urgente et pour qui elle ne l'est pas.

Le **président** : Personne n'est infaillible.

L'incident est clos.

PROJETS DE LOI

PROMOTION DE L'EMPLOI

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi en vue de la promotion de l'emploi, n^{os} 286/1 à 4.

La disussion générale est ouverte.

Mme **Maggy Yerna**, rapporteuse : Dans son exposé introductif, la ministre de l'Emploi a parcouru les huit chapitres que contient le présent projet.

Le chapitre I^{er} concrétise la volonté du gouvernement de renforcer les réductions structurelles des charges salariales à partir du deuxième trimestre 2000. A cet effet, une enveloppe supplémentaire, par rapport à la programmation de 24,2 milliards fixée par le gouvernement précédent, est accordée pour l'année 2000. L'effort budgétaire est consacré à l'emploi, les partenaires sociaux étant chargés, avant le 30 septembre de chaque année, d'évaluer les salaires et l'évolution en matière de formation et d'emploi. Si l'évaluation n'est pas positive, le montant accordé sera réduit à partir du deuxième trimestre de l'année civile qui suit ladite évaluation.

Le gouvernement se réserve aussi le droit d'adapter la fixation des réductions forfaitaires des charges en fonction des modalités d'application proposées dans l'accord interprofessionnel conclu tous les deux ans. Le chapitre II est consacré au Maribel social, dont les procédures administratives entravent parfois la rentabilité du dispositif. Afin d'y remédier, une première étape dans

le programme de simplification que le gouvernement souhaite mener est proposée.

Dans l'attente de la finalisation et du dépôt d'une loi-cadre visant à regrouper et à rendre plus efficaces les lois et les réglementations existants en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail, il est nécessaire que les entreprises puissent accéder, jusqu'au 31 décembre 2000, aux différents systèmes de redistribution de travail actuellement en vigueur. C'est l'objet du chapitre III.

Le chapitre IV vise à préciser les dispositions relatives au plan plus un, plus deux, plus trois, de manière à éviter des abus dans le chef des employeurs qui peuvent bénéficier d'une réduction du coût du travail lorsque ceux-ci engagent des travailleurs occupés préalablement comme intérimaires chez le même employeur pendant au moins trois mois.

Les chapitres V, VI et VII ont trait respectivement au stage des jeunes, aux mesures spécifiques d'aide dans le secteur du remorquage et à la continuité de l'emploi dans les instituts de recherche scientifique.

Enfin, la convention de premier emploi constitue le dernier chapitre qui comprend, à lui seul, 35 articles, ce qui démontre l'importance de cette nouvelle initiative pour l'emploi. Plutôt que de modifier l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes, il a été jugé préférable de concevoir une nouvelle mesure pour exécuter l'accord gouvernemental et la ligne directrice européenne n° 1 demandant de donner un emploi ou une formation à tous les jeunes de moins de vingt-cinq ans avant les six mois de leur sortie des études.

Étant donné que le contenu de ce plan a déjà été explicité lors de l'exposé introductif à la discussion du budget 2000, la ministre s'est tout d'abord attachée aux diverses améliorations apportées à la suite des remarques formulées par les partenaires sociaux.

Ainsi, ce ne sont pas seulement les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui, depuis moins de six mois, ont quitté l'école ou qui ont cessé de bénéficier d'un parcours d'insertion, qui pourront bénéficier de la convention de premier emploi même s'ils en seront les premiers bénéficiaires. Si une pénurie de ces jeunes apparaît dans certaines sous régions, les jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans, dans une première étape, et ensuite tous les jeunes demandeurs d'emploi de moins de trente ans pourront entrer en ligne compte pour l'application du plan jeune.

Cette cascade des catégories de bénéficiaires pourra même concerner d'autres ayants droit définis par le Roi

en cas de pénurie de personnes appartenant aux trois premières catégories. Ce sont les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation qui pourraient se voir confier la mission de déterminer si l'évolution constante du marché de l'emploi implique le passage à une autre catégorie en cas de pénurie de la précédente.

Le droit à la rémunération normale est tempéré par la possibilité d'affecter au maximum 10% de la rémunération aux frais de formation du travailleur, sans toutefois que le salaire puisse être inférieur au revenu minimum moyen mensuel garanti.

Le projet impose aux seules entreprises occupant cinquante travailleurs et plus une obligation d'embauche à concurrence de 3% de l'effectif au 30 juin de l'année précédente. Toutefois, les entreprises de taille inférieure peuvent contribuer à l'objectif global d'occupation d'un quatrième pour-cent de jeunes assigné à l'ensemble des entreprises. Il appartiendra aux partenaires sociaux d'examiner si cet objectif global est atteint. Si tel n'est pas le cas, le Roi aura la possibilité de modifier l'obligation imposée aux employeurs, comme il disposera aussi du droit de modifier les réductions de cotisations patronales. En effet, les entreprises qui occuperont 3% de nouveaux jeunes travailleurs bénéficieront d'une réduction trimestrielle de leurs cotisations s'élevant à 20.000 francs par jeune moins qualifié, calculée sur le montant global des cotisations patronales dues. Ce montant est porté à 45.000 francs par jeune moins qualifié au-delà des 3% et pour tous les jeunes moins qualifiés au-delà de 5% de l'effectif. Ces avantages importants sont destinés à inciter les entreprises à engager prioritairement les jeunes non détenteurs d'un diplôme du secondaire supérieur, parce que ce sont eux qui sont les plus exposés à l'enlèvement dans le chômage.

Enfin, de manière générale, les mêmes dispenses que celles prévues dans le stage des jeunes sont reproduites dans le présent projet.

En ce qui concerne la problématique de la formation et de l'apprentissage des jeunes peu qualifiés, la ministre a expliqué que, pour certains aspects de la loi, la convention de premier emploi impliquait nécessairement et de manière constante les entités fédérées. Cette implication est un gage du succès de la mesure en faveur des jeunes. En effet, la convention pourra également consister en un contrat de travail combiné avec une formation, en un contrat d'apprentissage, une convention d'insertion professionnelle ou toute autre forme d'apprentissage ou d'insertion déterminée par arrêté royal. Dès lors, les formules d'alternance, mais aussi le parcours d'insertion, le rôle des Comités subrégionaux, la nature des projets de société mis en oeuvre conjointement par les différents pouvoirs ou encore les différentes mesures

appelées à prendre le relais à l'issue de l'occupation dans une convention de premier emploi devront faire l'objet d'un accord de coopération.

Au cours de la discussion générale, plusieurs questions techniques ont été posées concernant la convention de premier emploi. Les membres ont également fait valoir que le chômage des jeunes est surtout un phénomène wallon, alors que la Flandre compte essentiellement des chômeurs de longue durée et des chômeurs âgés.

Certains ont considéré que la nouvelle formule n'est rien d'autre qu'une version améliorée du stage des jeunes et que l'assimilation du secteur privé non marchand au secteur public est incompréhensible. D'autres membres ont mis l'accent sur l'aspect positif de la mesure et ont insisté sur la nécessité d'assurer la continuité de l'insertion professionnelle du jeune, à l'issue de l'occupation dans le cadre de la convention de premier emploi. Enfin, la question de l'organisation des offres d'emploi et de l'information auprès des jeunes concernés a été posée.

Concernant le plan jeune, la ministre de l'Emploi a mis en évidence le fait que le système de "cascade" a précisément été instauré pour pouvoir tenir compte d'éventuelles différences communautaires. Elle a rappelé qu'au 30 septembre 1999, plus de 226.000 jeunes âgés de moins de trente ans entraient en ligne de compte pour bénéficier de la mesure, dont 80.287 en Flandre, 116.557 en Wallonie et 29.336 à Bruxelles.

La différence entre la nouvelle formule et le stage des jeunes réside dans le fait que ce sont les moins qualifiés – par le système des incitants financiers – qui seront désormais les principaux bénéficiaires de la politique de l'emploi en faveur des jeunes.

L'assimilation du secteur non marchand privé et du secteur non marchand public est essentiellement due au fait qu'ils sont tous deux subventionnés par le secteur public. La transition avec les autres programmes pour l'emploi est assurée, ce qui doit favoriser une insertion durable des jeunes. Une large campagne d'information sera organisée.

Plusieurs amendements ont été déposés et adoptés en commission.

Un alinéa 2 a été déposé à l'article 25 pour allonger à 36 mois la durée possible des périodes d'alternance "travail-formation".

Par ailleurs, il a été précisé à l'article 31 que les barèmes salariaux du secteur non marchand privé sont considérés comme des barèmes du secteur privé.

Un amendement visant à supprimer la dispense d'obligation d'embauche supplémentaire accordée à l'enseignement a été refusé, ce dernier étant à la fois le plus gros employeur et le secteur contribuant le plus à améliorer la qualification des jeunes.

Enfin, un amendement reporte d'un trimestre l'entrée en vigueur du plan, afin de permettre au ministre de prendre les arrêtés d'exécution et accords de coopération nécessaires.

Je renvoie au rapport écrit pour le surplus.

L'ensemble du texte, tel que corrigé et amendé, a été adopté par 9 voix contre 2 et 2 abstentions. (*Applaudissements sur tous les bancs*)

À titre personnel, je me limiterai à aborder le sujet de la convention du premier emploi, partie la plus substantielle du projet.

Le "plan Rosetta" est la pierre angulaire de l'État social mis en place par la majorité arc-en-ciel. Le pari est de briser la chaîne de l'exclusion.

Examinant la situation de l'emploi dans notre pays, la Commission européenne a pointé notre taux très élevé de chômage de longue durée. Le plan d'action nationale mis en oeuvre en 1998 ne répond pas de manière satisfaisante au pilier consacré à "l'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle". Par ailleurs, la formation est trop peu développée dans notre pays.

Le plan "emploi jeune" est le premier indice d'une réelle volonté politique de se conformer aux exigences européennes.

S'attaquer au chômage de longue durée des jeunes participe aussi à la logique de responsabilisation des employeurs quant à leur rôle sur le marché du travail. Chaque jeune doit avoir l'occasion de construire sa propre expérience. Et un contrat de travail représente la forme d'insertion par excellence. Grâce aux formules d'alternance entre travail et formation, les conventions pourront être adaptées aux différents profils du groupe cible.

Il serait, par ailleurs, dangereux de vouloir tout miser sur "l'utilitaire immédiat" : étant donné le caractère évolutif des besoins du marché de l'emploi, il faut donner à chaque jeune la chance de construire concrètement son devenir socio-professionnel.

L'accessibilité aux différents programmes pour l'emploi à l'issue de la période d'occupation du jeune assure la continuité du soutien dont il bénéficie et son insertion durable.

Le "plan Rosetta" insufflé une note d'espoir à la génération montante. Que chacun fasse en sorte de ne pas le décevoir.

Le PS soutient ce projet sans réserve. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

Mme **Kathleen van der Hooft** (VLD) : Le présent projet de loi constitue la première concrétisation de l'État social actif dont la mise en place a été programmée dans l'accord de gouvernement. Pour le VLD, cet accord constitue la référence. Toutefois, il n'en oublie pas pour autant son programme en matière d'emploi.

Les baisses de charges prévues ne sont pas aussi importantes que le souhaitait le VLD, mais elles constituent un bon compromis. En effet, tout fétichisme est malvenu en matière d'abaissement des charges.

L'accord de gouvernement prévoit la possibilité de réajuster cette mesure de compression des charges au cours de la législature actuelle. Il ne s'agit donc pas d'une intervention ponctuelle.

D'autre part, le VLD se réjouit de la diminution des charges dans le secteur non marchand. Mais il estime que les moyens supplémentaires que cette mesure permettra de dégager devront être utilisés à bon escient. Le succès de cette disposition dépendra des possibilités de formation.

Le gouvernement prépare une loi-cadre relative à la réduction du temps de travail. Cette réduction devrait être admise sur une base volontaire. Nous sommes opposés à des mesures linéaires.

Nous sommes satisfaits de l'extension du champ d'application de la mesure +1, +2 et +3 aux intérimaires, dans la mesure où elle est de nature à favoriser les recrutements à titre définitif. L'extension du travail intérimaire au secteur des services aux personnes et la suppression de l'interdiction du travail intérimaire dans le secteur de la construction sont de nature à soutenir la reprise de la situation de l'emploi.

Pour le VLD, le plan relatif aux premiers emplois ou plan "Rosetta" doit répondre aux besoins spécifiques des deux Communautés. L'objectif de ce plan est à la fois quantitatif et qualitatif : il doit être plus qu'un simple outil de travail et doit également porter sur l'éducation et la formation. Il convient aussi que les entreprises le soutiennent. Par ailleurs, les récents aménagements du plan ont eu un effet favorable. Les entreprises observent de plus en plus souvent l'existence d'un problème de connaissance des langues chez les jeunes demandeurs d'emploi. On constate une pénurie de main-d'œuvre dans le sud et l'ouest de la Flandre. Or, on dénombre, de

l'autre côté de la frontière linguistique, de nombreux chômeurs, qui, toutefois, ne connaissent pas le néerlandais. Une telle situation est intenable.

Une politique de l'emploi doit emprunter plusieurs voies : une réduction des charges associée à un plan de premier emploi. J'ose espérer que le gouvernement contribuera à simplifier l'actuel enchevêtrement de mesures.

Le VLD votera le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

Mme **Pierrette Cahay-André** (PRL FDF MCC) : Ce projet de loi traduit concrètement l'un des objectifs de l'État social actif. Le taux élevé de chômage des jeunes le rendait particulièrement intéressant. Et ce d'autant plus que le manque de perspectives décourage souvent les jeunes de poursuivre des études, ressenties comme inutiles.

Il s'agit d'un véritable projet social qui permet aux jeunes d'échapper à la fatalité du chômage dès la fin des études. Le projet est aussi ambitieux : il veut atteindre 3% à 4% des nouveaux travailleurs dans les entreprises. L'effort demandé aux entreprises devra cependant être concilié avec les impératifs de rentabilité.

La convention premier emploi millésime 2000 remplacera le stage des jeunes millésime 1983. Une plus grande souplesse dans les conditions d'accès est une priorité marquée pour les jeunes les moins qualifiés.

L'aspect formation est prévu, mais ce n'est qu'une première étape qui pourrait aller vers une meilleure organisation de l'enseignement en alternance, en favorisant, par exemple, des partenariats entre les entreprises et les établissements d'enseignement.

Les perspectives d'un véritable partenariat pourraient passer par la mise à disposition par des entreprises d'équipements destinés à la formation des jeunes. Des incitants permettraient de rencontrer cet objectif, sans oublier que les entreprises ont principalement besoin de personnel qualifié et n'ont pas pour vocation première de pallier les carences d'un système éducatif.

Nous attirons votre attention sur le fait que le gouvernement sera amené à prendre les arrêtés d'exécution de cette loi-cadre, notamment en ce qui concerne les obligations des employeurs publics.

Par ailleurs, le gouvernement aura à définir la nature des projets globaux qui satisfont aux besoins de la société. Cela doit donc représenter une réelle opportunité pour les jeunes de prendre part à la vie active.

Le groupe PRL FDF MCC approuvera ce projet de loi.
(*Applaudissements sur les bancs de la majorité*)

M. **Hans Bonte** (SP) : Ce projet est la concrétisation d'un certain nombre de points de l'accord de gouvernement. Il prévoit des mesures de diminution des charges et de redistribution du travail ainsi que des mesures s'inscrivant dans le cadre de la politique des groupes cibles. Il s'agit en fait de poursuivre la politique menée au cours des dernières années.

La convention de premier emploi est une nouveauté. Le premier point du contrat présenté aux électeurs par le SP est ainsi mis en oeuvre. Les jeunes ont la garantie qu'ils ne seront pas oubliés. La Belgique réagit de la sorte aux critiques européennes concernant l'insuffisance d'actions préventives.

Un lien sera établi entre effort de formation et garantie de trouver un emploi. Tous les niveaux de pouvoir doivent collaborer dans ce cadre.

Ce projet est un socle commun sur la base duquel les Régions développeront leur propre politique.

Le projet constitue un cadre permettant d'offrir un emploi à chacun.

Il s'impose de continuer à oeuvrer en faveur de la conclusion d'accords de coopération clairs.

Le gouvernement vient, en peu de temps, de prendre deux initiatives importantes en matière d'emploi puisque, la semaine dernière, nous adoptons le projet augmentant le salaire minimum. Nous avons ainsi atteint une belle vitesse de croisière. L'accord de gouvernement formule, en effet, d'autres intentions encore en matière d'emploi. Il convient également de s'attaquer au problème des fins de carrière.

Si nous devons attendre les résultats de la concertation sociale, il nous appartient cependant de trancher à propos de l'une ou l'autre matière. Les engagements contractés dans le cadre de la note de politique générale à propos des pièges à l'emploi doivent également être mis en oeuvre. Les travailleurs à temps partiel qui souhaitent travailler davantage mais en sont empêchés en raison de la réglementation en matière d'emploi requièrent une attention particulière.

Le gouvernement doit poursuivre sur sa lancée. (*Applaudissements*)

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Nous ne pouvons accepter la procédure "à la cravache" imposée à la Chambre pour ce projet de loi et la loi-programme. Les documents définitifs n'étaient pas disponibles en commission ou ne

l'ont été que très tardivement. Les articles ont été examinés à un rythme effréné. Les amendements n'étaient même pas traduits. Par ailleurs, nous n'avons disposé que de quelques heures pour lire le rapport.

Nous avons donc fourni un travail parlementaire de piètre qualité. Invité à émettre un avis d'urgence, le Conseil d'État n'a pas été en mesure de se prononcer sur le fond. En commission, il est apparu que les services n'avaient pas eu le temps d'achever la rédaction des textes. Le texte fourmille d'erreurs légistiques et linguistiques. Sur les bancs de l'opposition, nous avons apporté notre collaboration constructive à la correction de ces erreurs.

La plupart des amendements de la majorité ne tendaient qu'à peaufiner le projet de loi et pourraient dès lors être assimilés à des amendements du gouvernement.

Le travail parlementaire devient impossible dans ces conditions. Le Sénat devra longuement réexaminer le texte. Je lance un appel au président pour qu'il s'efforce, à l'avenir, de prévenir ce type de bricolage.

Un tel empressement s'imposait-il ? Nous savions, depuis pas moins de quatre mois, que la ministre souhaitait mettre en oeuvre le plan de premier emploi. Elle semblait toutefois avoir oublié les partenaires sociaux.

Les partenaires sociaux ont à juste titre décrié le plan dont ils ont obtenu l'assouplissement. La ministre aurait mieux fait de consulter d'emblée les partenaires sociaux et la commission des Affaires sociales plutôt que de réserver ses informations à la presse.

La hâte avec laquelle a été examiné et voté le dernier article était véritablement hallucinante. Les groupes politiques de la majorité eux-mêmes ont dû présenter un amendement à cet article – la honte était trop grande pour le gouvernement – pour reporter l'entrée en vigueur du plan de premier emploi au 1^{er} avril 2000.

On a inutilement fait accomplir à la commission du mauvais travail. L'avis d'urgence demandé au Conseil d'État était superflu pour le plan de premier emploi destiné à entrer en vigueur au 1^{er} avril 2000.

Le souci de livrer du travail législatif de qualité devrait primer le désir de retenir l'attention des médias. Les trois quarts du présent projet concernent le plan de premier emploi. Le reste n'est que déclarations d'intention. Nous espérons que le gouvernement présentera prochainement des propositions d'abaissement des charges salariales.

Le CVP a présenté un amendement visant à rendre la réduction structurelle majorée applicable au secteur non

marchand. Pour la majorité, il n'existe qu'une différence minime entre les réductions accordées au secteur marchand et celles allouées au secteur non marchand. Le secteur non marchand perdra cependant les incitants dont il bénéficie à présent. Nous continuerons à oeuvrer en faveur d'une réduction des charges salariales dans le secteur non marchand car elle a un impact direct sur l'emploi et bénéficie, par ailleurs, à la qualité des soins. Si telle devait être la concrétisation de l'État social actif, le CVP serait partant, mais cela ne semble pas être le cas.

Le SP préconise depuis des années la réduction du temps de travail avec maintien du salaire. Il n'a guère atteint son objectif. Le risque que la Commission européenne nous adresse des observations en ce qui concerne le secteur du remorquage est bien réel. La ministre a répondu que le projet a été transmis à la Commission européenne. Il aurait mieux valu attendre la réponse de la Commission avant d'adopter cette loi.

La convention de premier emploi constitue la clef de voûte du projet. Cette convention n'est rien d'autre que la version dépoussiérée du stage des jeunes. Les éléments nouveaux et positifs auraient parfaitement pu être intégrés dans l'actuelle législation relative aux stages. En règle générale, ces innovations emportent notre adhésion, mais, en omettant de les intégrer dans la législation actuelle relative aux stages, on ne fait qu'augmenter les tracasseries administratives.

Nous soutenons le contrat de travail à part entière en lieu et place du contrat de stage, ainsi que la rémunération à 100 %. Mais beaucoup de CCT accordent déjà la rémunération à 100 %. Toutes ces mesures auraient donc pu être prises dans le cadre de la législation relative au stage des jeunes.

La formation est essentielle pour l'accès au marché du travail, mais la législation relative au stage des jeunes comporte déjà une ouverture en ce sens. Toutes ces améliorations auraient donc pu être insérées sans beaucoup de remous dans la législation sur le stage, chose évidemment impossible avec le plan Rosetta tel qu'il avait été présenté aux médias.

M. Hans Bonte (SP) : Vous énumérez trois aspects positifs des premiers emplois : le contrat de travail à part entière, la rémunération à 100 %, l'intégration et la formation. La différence essentielle entre les premiers emplois et les contrats de stage est que les premiers s'adressent aux jeunes qui n'ont pas encore travaillé. Le stage ne permet pas de prévenir le chômage de cette catégorie de jeunes. Pour avoir accès à un premier emploi, les jeunes ne doivent plus avoir émarginé au chô-

mage pendant un certain temps. Cette condition liée au stage augmentait le risque de chômage durable.

Mme Greta D'Hondt (CVP) : J'allais y venir. Le CVP a déposé une proposition de loi visant à rationaliser les mesures en faveur de l'emploi et à prendre en charge les chômeurs dès qu'ils se retrouvent sans emploi. Supprimer la condition relative aux six mois de chômage ne relève pas vraiment de la virtuosité législative.

Au fil des années est apparue une catégorie de chômeurs, dont des jeunes de moins de 25 ans, qui soit n'ont jamais travaillé, soit n'ont travaillé que durant une très brève période. On ne saurait abandonner à leur triste sort ceux qui ont manqué le coche.

M. Jef Valkeniers (VLD) : Et que feriez-vous pour aider cette catégorie faible à trouver un emploi ?

Mme Greta D'Hondt (CVP) : Afin d'éviter que des jeunes restent au chômage pendant des années, il faudra s'assurer que ceux qui n'entraient pas en ligne de compte pour un stage pourront à présent bénéficier des conventions de premier emploi, même si celles-ci ne garantissent pas d'emploi fixe. Les jeunes qui, pour toutes sortes de raisons, sont au chômage depuis des années, restent une fois de plus sur la touche. Notre amendement visait à étendre la mesure à cette catégorie de chômeurs. Il est vrai que, étant Flamande, je ne devrais pas me préoccuper outre mesure du sort de ces jeunes, puisque le problème concerne essentiellement la Wallonie.

Nous avons déposé une série d'amendements. Quelques-uns ont été acceptés, mais la plupart ont été rejetés à la suite d'un vote majorité contre opposition. Nous en avons redéposé une grande partie parce qu'il s'agit d'amendements ayant trait au fond. Ils améliorent la loi du point de vue légistique.

En réalité, nous aurions souhaité que cette loi-cadre soit la concrétisation d'une série de choses qui avaient déjà été annoncées par l'intermédiaire des médias. Ce n'est pas le cas. Le présent projet comporte des éléments positifs, mais l'essentiel aurait pu être peaufiné, voire fondamentalement amélioré, si on avait organisé une concertation et si on avait moins agi dans la précipitation.

M. Hans Bonte (SP) : Mme D'Hondt nous reproche, d'une part, que le plan initial du ministre était trop dirigiste et, d'autre part, que les projets actuels sont complètement vidés de leur substance. Depuis plusieurs années, les ministres ont coutume d'informer la presse de leurs options politiques. Le fait que le projet soumis, aujourd'hui, à notre approbation n'ait déjà plus grand-

chose à voir avec les déclarations d'intention du ministre plaide précisément en faveur du Parlement. Il arrivait aussi au ministre de l'Emploi précédent de faire des propositions que le Parlement devait mettre sur les bons rails.

La date du 1^{er} avril 2000 se justifie par la nécessité d'organiser une concertation avec les Communautés. En effet, formation et emploi doivent être liés si l'on veut faire en sorte que cette loi donne de bons résultats.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : M. Bonte se rappellera certainement que nous nous étions trouvés sur la même longueur d'onde pour dire à la ministre Smet, à son retour du Danemark, que ses propositions ne reposaient pas sur la bonne méthode.

Je n'éprouve vraiment aucune nostalgie à l'égard du plan Rosetta initial. Les partenaires sociaux ont fait du bon travail à ce niveau et la raison l'a finalement emporté. Si la ministre avait présenté directement le plan actuel, il aurait parfaitement pu être intégré dans la législation sur le stage. *(Applaudissements sur les bancs du CVP)*

M. **Paul Timmermans** (Écolo-Agalev) : Conformément aux exigences de la déclaration gouvernementale, d'importants efforts ont été consentis pour la promotion de l'emploi. On compte, à l'heure actuelle, 360.000 chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi mais 600.000 personnes n'ont plus de véritable contrat de travail.

Le montant des réductions des charges sociales est de 130 milliards, soit le double du montant de 1998.

Il faudra s'assurer de la réalité de l'augmentation nette de l'emploi et mettre sur pied des instruments d'évaluation paritaire comme cela a été fait pour le Maribel social.

Le budget prévoit 90 milliards de réduction structurelle de charges sociales pour le secteur privé. Il faudra compenser les pertes dues aux réductions de charges pour ne pas mettre en péril l'équilibre de la sécurité sociale, la notion de solidarité qui la sous-tend ni sa gestion paritaire.

–Présidence : M. **Jean-Pol Henry**

Pour le secteur non marchand, l'augmentation du montant du Maribel social n'est pas encore suffisante pour répondre aux besoins du secteur. Des efforts supplémentaires devraient être fournis à terme pour apporter des réponses budgétaires proportionnelles à l'importance du secteur en matière d'emploi. Pour les jeunes

demandeurs d'emploi, surtout les moins qualifiés, le plan emploi-jeunes est une bonne réponse, mais, au niveau du service de l'emploi, il faut éviter que les dérogations à l'obligation d'embauche n'aboutissent qu'à la moitié des emplois escomptés.

Il faut prévoir des mesures pour l'accompagnement des jeunes les plus déstructurés et les moins qualifiés. Le droit au travail ne doit pas devenir une obligation de travail. Un contrat doit garder sa composante de libre volonté.

Trois mesures nous paraissent insuffisantes. Pour l'aménagement et la réduction du temps de travail, les 200 millions prévus ne sont pas suffisants. Nous attendons donc avec impatience la loi-cadre qui devra mettre cette mesure en oeuvre.

Le nouveau contrat ALE, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2000, contrevient à la législation générale sur le contrat de travail. Il faudra y remédier et valoriser ces contrats de façon à en faire de vrais emplois.

La mise à disposition de main-d'oeuvre est le reflet d'une demande patronale accrue de flexibilité. Il n'existe pas de remède miracle ni de potion magique pour régler le chômage structurel. Écolo-Agalev soutient sans réserves – sauf celles précitées – le projet de loi déposé par le gouvernement, parce que sa réussite pourrait changer la vie de milliers de sans-emploi. Écolo-Agalev restera attentif aux effets des incitants à l'embauche.

Nous réitérons notre confiance dans le dialogue avec les partenaires sociaux. *(Applaudissements sur les bancs Écolo-Agalev)*

M. **Guy D'haeseleer** (VL. BLOK) : Ce projet ajoute aux instruments existants une série de nouvelles mesures en matière d'emploi des jeunes, de Maribel social et de réduction des charges salariales.

La multiplication des plans pour l'emploi n'augmente certainement pas la transparence du marché du travail. Quel est le rendement de tous ces plans ? Va-t-on recruter des personnes faiblement qualifiées pour des emplois plutôt destinés à du personnel qualifié ? Mark Andries, du service d'études du VEV, estime qu'il convient de relativiser très fortement le succès des plans pour l'emploi. L'OCDE est également de cet avis. Le gouvernement ne serait-il pas au courant de ces prises de position ?

Il persiste néanmoins à vouloir mettre en oeuvre un nouveau plan pour l'emploi, taillé sur mesure pour les jeunes et – surtout – pour la Wallonie. Les dispositions du plan Rosetta initial, beaucoup trop dirigistes, ont heureusement été atténuées. Malgré tout, le nouveau plan répond

encore surtout aux aspirations wallonnes. La Wallonie compte, en effet, un plus grand nombre de jeunes chômeurs. On veut à présent obliger les entreprises à engager des chômeurs de cette catégorie. Un système "en cascade" a été introduit pour donner l'illusion que l'on a également tenu compte des demandes flamandes. En Flandre, il faudra passer rapidement aux catégories suivantes. Cela démontre, une fois de plus, que la Flandre et la Wallonie ont besoin de politiques différentes en matière d'emploi.

Les Communautés et les Régions doivent pouvoir mener une politique qui leur soit propre. Elles pourront agir plus efficacement au moyen d'ensembles homogènes de compétences. En outre, les situations en Flandre et en Wallonie sont différentes à plus d'un titre : ce sont les chômeurs plus âgés, et non les plus jeunes, qui constituent un groupe à problèmes en Flandre. Il faut mieux réagir à la demande. Ou, pour paraphraser M. Tony Van De Putte, on ne crée pas d'emploi par la voie d'une loi. L'obligation d'embaucher des jeunes débouche à nouveau sur l'emploi temporaire. Il ne s'agit donc pas véritablement d'une solution.

Une approche du problème axée sur la demande conduira à des solutions plus structurelles. Le choix des ménages ne peut être limité. Une politique d'emploi qui tienne davantage compte des ménages est tout indiquée en l'espèce. Nous allons redéposer notre proposition de loi visant à allouer un salaire-éducation. Le Vlaams Blok aspire à une politique de l'emploi décentralisée et flexible, définie par les Régions mêmes où une approche fondée sur la demande remplacerait la politique dirigiste.

Le Vlaams Blok n'adoptera pas cet ensemble de mesures. (*Applaudissements sur les bancs du Vlaams Blok*)

M. Jean-Pol Poncelet (PSC) : Je ne puis que souscrire à l'objectif d'augmenter les taux de l'emploi, objectif d'autant plus louable qu'il raffermira l'avenir du système de sécurité sociale.

Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des mesures prises par les précédents gouvernements.

La convention de premier emploi pour les jeunes n'est pas originale, elle s'inscrit dans la ligne du plan d'action pour l'emploi du gouvernement précédent, plan dont nous défendions les orientations, à savoir qu'il fallait en faire bénéficier tous les jeunes à commencer par les moins qualifiés et instaurer un accompagnement et un plan d'insertion à partir du sixième mois de chômage. On peut toutefois se demander pourquoi remplacer l'arrêté royal n° 230, qui ne coûte rien à la sécurité sociale,

par un système plus coûteux et ne créant pas davantage d'emploi.

Nous sommes loin du projet initial, qui prévoyait, pour les jeunes, une obligation d'embauche à concurrence d'un jeune pour 25 travailleurs. La formule adoptée risque de signifier une rupture avec la politique antérieure. Il vaudrait mieux tenir compte des mesures existantes et assurer la cohérence avec ces mesures.

L'articulation du plan premier emploi avec le plan d'accompagnement et avec les mesures fédérales, communautaires ou régionales n'est pas claire. Où sont les accords de coopération avec les Communautés et Régions ? Quelles sont les formations prévues ?

La convention de premier emploi dépend de la réussite du plan d'accompagnement. Celui-ci a-t-il été évalué ? Je serai très attentif à l'évaluation de la convention de premier emploi par la CNT et la CCE en ce qui concerne l'objectif global de 4% d'embauche pour les entreprises.

En ce qui concerne le Maribel social, les calculs du gouvernement sont confus. Il parle de 11,2 milliards de réduction des cotisations sociales dans son exposé du budget 2000, mais évoque 12,5 milliards dans sa note de politique générale Emploi.

L'évaluation du montant global des réductions obtenues sous le Maribel social 1, 2 et 3 est sous-estimée par le gouvernement car elle ne tient pas compte de l'augmentation du secteur public, très nette, et des ateliers protégés. Il faut constater que l'on arrive, en réalité, à un montant total de réduction avoisinant les 13,5 milliards.

L'accroissement de 1,5 milliard promis par le gouvernement pour l'an 2000 est-il un réel budget supplémentaire ou est-il uniquement dû au fait que le montant du Maribel social a augmenté au 1^{er} juillet 1999 ?

En outre, ce montant de 1,5 milliard ne respecte pas les engagements pris en 1998 par le gouvernement précédent, qui avait promis aux secteurs concernés 2,2 milliards en 1999 et autant en 2000.

Par ailleurs, le gouvernement accorde, pour l'an 2000, une aide complémentaire, dans le cadre des réductions des cotisations sociales patronales, de l'ordre de 24,2 milliards.

Quelque 12,2% de cet avantage complémentaire doivent revenir au secteur non marchand puisque cela correspond au pourcentage d'emplois occupés dans ce secteur par rapport à l'emploi total.

Au total, 18,6 milliards doivent donc être consacrés au secteur non marchand, dans le cadre du Maribel social, en lieu et place de ce qui est prévu actuellement.

Je ne peux donc que regretter que vous vouliez vous démarquer à tout prix de la politique suivie par le gouvernement précédent, ce qui se traduit pas des dérapages budgétaires en matière de financement de la sécurité sociale ainsi que par un manque à gagner pour le secteur non marchand, pourtant premier promoteur d'emplois. (*Applaudissements*)

Mme Trees Pieters (CVP) : Je m'interroge sur la vitesse à laquelle le gouvernement cherche tout à coup à convaincre la Chambre d'adopter une série de projets de loi. En octobre, aucun travail législatif, ou presque, n'avait été accompli, mais, depuis le mois de novembre, on nous mène à la cravache.

M. Jef Valkeniers (VLD) : C'était exactement pareil quand le CVP était au gouvernement !

Mme Trees Pieters (CVP) : La rapidité nuit à la qualité du travail législatif. Une première mouture du projet ne prévoyait même pas de demander l'avis des employeurs. Ensuite, le gouvernement a rédigé en toute hâte une seconde version, qui, au fond, ne diffère guère du plan des stages.

Pourquoi une telle précipitation ? Si nous avons déposé des amendements aux articles 26 et 56, c'est parce que ce projet est encore et toujours imparfait.

Il n'y aura pas de réduction de charges d'un montant de 200 milliards, comme le VLD l'avait promis pendant sa campagne électorale. La réduction ne sera que de 130 milliards, ce montant incluant les baisses existantes. Comment tout cela sera-t-il réalisé ? Les entreprises ne savent pas très bien si elles doivent constituer des réserves, dans la perspective d'un remboursement des aides Maribel.

Désormais, le VLD s'érige, lui aussi, en partisan de la réduction du temps de travail revendiquée depuis longtemps par d'autres. Une seule entreprise avait choisi d'entrer dans le système de la loi Vande Lanotte, deux dossiers étant encore en cours. Nous devons veiller à ce que cette mesure ne nuise pas à notre compétitivité.

Au cours de la législature précédente, les expériences menées en matière de première insertion professionnelle n'avaient guère donné de grands résultats. Par conséquent, le gouvernement y a mis fin. Or, le gouvernement actuel reprend ce concept sous la forme d'un plan de premier emploi.

Le chômage des jeunes est essentiellement un problème wallon, même s'il subsiste en Flandre une catégorie bien déterminée de jeunes confrontés à un chômage permanent.

M. Hans Bonte (SP) : Je me réjouis de ce que le CVP le reconnaisse enfin. Mais je ne comprends pas pourquoi il critique le plan de premier emploi qui vise précisément à offrir de meilleures perspectives à ce groupe résiduel de jeunes condamnés au chômage après avoir quitté l'école. Je ne vois pas où est le problème.

Mme Trees Pieters (CVP) : Ce "groupe résiduel" de jeunes se rétrécit constamment en Flandre, au même titre que celui des jeunes faiblement scolarisés. Le Limbourg connaît toutefois un chômage féminin élevé, tandis que l'ensemble de la Belgique se caractérise par un chômage important chez les plus de cinquante ans. Or, le présent projet est exclusivement axé sur un problème de chômage qui ne se pose pas en Flandre.

Le gouvernement s'est engagé à réduire les tracasseries administratives de 25 %, dont 10 % pendant la première année. Mais le présent projet introduit dix nouveaux formulaires dans les relations entre employeurs, travailleurs et ONSS. Pour celui-ci, le système des formalités administratives en cascade constitue un obstacle presque insurmontable.

Par ce projet, le gouvernement jette un os à ronger à chacun des partis de la majorité. Il ne fait pourtant aucun doute que chaque parti revendiquera haut et fort la victoire.

Le CVP émet des critiques à propos de l'inefficacité de la méthode de travail imposée à la Chambre et de la célérité avec laquelle nous avons dû examiner ce projet complexe.

Les lourdes procédures administratives instaurées par ce projet donneront pourtant du travail supplémentaire à certains : les secrétariats sociaux et la commissaire du gouvernement chargée de la simplification administrative.

Le CVP s'abstiendra lors du vote sur le projet à l'examen. (*Applaudissements sur les bancs du CVP*)

Mme Laurette Onkelinx, ministre (en néerlandais) : L'accord de gouvernement accorde une attention particulière aux acquis de l'État social actif en matière d'emploi et de droits sociaux.

Le retard que notre pays accuse, en matière d'emploi, par rapport aux autres États membres de l'Union européenne se réduit progressivement. D'ici à la fin de la

présente législature, ce retard doit être résorbé notamment grâce au projet à l'examen, qui doit permettre à de nombreux jeunes de trouver un emploi. *(Poursuivant en français)*

M. Poncelet est absent, mais je tiens à lui confirmer que l'équilibre de la sécurité sociale est inscrit dans les premières priorités du gouvernement et que nous y restons attentifs.

La diminution exceptionnelle des charges sociales permettra de réduire le coût salarial de 32.000 francs par travailleur et par an. L'augmentation de la diminution des charges sociales a été ainsi nettement accentuée. *(Reprenant en néerlandais)*

Il s'agit bel et bien d'un aménagement de la législation existante, en matière de réductions des charges, et non pas d'un nouveau système. Nous affinons le système actuel qui a fait ses preuves.

Les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en oeuvre de ce projet. Le système des réductions structurelles de charges pourra d'ailleurs être adapté en fonction de l'apport des partenaires sociaux dans le cadre des accords interprofessionnels. *(Poursuivant en français)*

À M. Poncelet, je dirai que ses questions ont déjà été posées en commission et qu'il y a été déjà répondu. Ceci dit, en ce qui concerne le non marchand, tant public que privé, le gouvernement a décidé d'aider ce secteur par un accroissement des moyens via le Maribel social, ce qui représente trois milliards par an sur base des réductions des cotisations patronales.

Pour le secteur privé, ces réductions seront globalisées pour tous les employeurs appartenant à la même commission paritaire et, ensuite, traduites en nouveaux emplois.

Le Maribel social, dans ses deux premières phases, a déjà permis de créer 4700 nouveaux emplois. En fin d'opération, 8000 emplois à temps plein auront été produits. La qualité des services rendus par le secteur non marchand s'en trouve amélioré et la pénibilité de ces emplois, réduite, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

Les procédures seront allégées, notamment en supprimant certains recours systématiques à des décisions du Conseil des ministres.

Ces modifications représentent une première étape de la simplifications administrative. Les délais permettant la recrutement de personnel supplémentaire ont été raccourcis.

Une autre mesure consiste en l'organisation d'un meilleur contrôle du dispositif. *(Reprenant en néerlandais)*

Ce contrôle est nécessaire afin de vérifier s'il est véritablement procédé à des recrutements supplémentaires. Un amendement, qui a été adopté, permet de confier ce contrôle à l'Inspection du travail. L'aide Maribel accordée peut être récupérée et versée dans un fonds spécial. Un amendement permet la création de deux fonds budgétaires qui garantiront une transparence accrue. Les moyens concernés seront intégralement consacrés à l'emploi. *(Poursuivant en français)*

Vous savez qu'il était nécessaire qu'une législation coordonne les mesures existantes en matière de réduction du temps de travail. En la matière, le terrain doit être bien préparé. Le système de redistribution du travail doit être adapté à notre réalité.

Il doit être possible d'arriver à organiser le travail pour arriver à la semaine de quatre jours.

Le système actuel n'est pas assez incitatif, une seule entreprise bénéficiant du nouveau système.

Il y a lieu de rendre plus simples et plus cohérentes les législations existantes.

Le présent projet prolonge provisoirement les réglementations existantes jusque fin 2000.

Les plans +1, +2 et +3 offrent aux employeurs la possibilité de bénéficier de réductions de charges s'ils engagent un, deux ou trois jeunes chômeurs. Les dispositions de ces plans s'appliquent aussi aux intérimaires travaillant chez un employeur sous les liens d'un contrat de travail ordinaire s'ils y sont occupés depuis au moins trois mois. Toutefois, il ne doit pas s'agir nécessairement

d'une période unique et ininterrompue. *(Poursuivant en français)*

Personne n'a parlé de la recherche scientifique et je m'en remets à ce sujet au rapport, très complet en la matière.

Mme D'Hondt a parlé du secteur du remorquage et du dragage. *(Reprenant en néerlandais)*

La concurrence internationale est extrêmement âpre dans le secteur maritime. C'est pourquoi la Commission européenne autorise les États membres à accorder des subsides importants aux entreprises de ce secteur. Dans la marine marchande et le secteur du dragage, des mesures de soutien public existaient déjà. Toutefois, notre handicap de compétitivité par rapport aux Pays-

Bas dans le domaine des opérations de dragage reste énorme parce que nos voisins du Nord exploitent au maximum les possibilités offertes par la directive européenne. C'est pourquoi le Roi peut décider d'octroyer à ce secteur une dispense partielle de sa contribution à la sécurité sociale. Dans le domaine du remorquage, notre pays doit aussi faire face à la concurrence implacable des entreprises allemandes et est-européennes. Par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, le gouvernement peut décider d'appliquer des mesures analogues au secteur du remorquage. *(Poursuivant en français)*

En ce qui concerne la convention premier emploi, il faut évoquer le contexte du plan jeunes. Nous constatons que le taux d'emploi des jeunes est inférieur à la moyenne européenne. Nous devons donc permettre à chaque jeune d'obtenir un emploi six mois après la fin des études, en conformité avec la ligne directrice européenne en la matière.

Le projet veut permettre une action préventive à l'égard de l'enlèvement des jeunes dans le chômage, surtout des jeunes non qualifiés. *(Reprenant en néerlandais)*

Les employeurs ont toujours la possibilité d'engager des jeunes qui ne sont pas des chômeurs faiblement qualifiés. Toutefois, un tel recrutement ne donne droit à aucun avantage fiscal. Hier, plusieurs orateurs ont mentionné, dans cette enceinte, l'absence de différences entre le plan à l'examen et les plans de stages. Il y a pourtant une différence. Les employeurs qui ont le courage d'engager de la main-d'oeuvre faiblement qualifiée bénéficient d'un avantage concret. *(Poursuivant en français)*

Il existe une multiplicité de formes de premier emploi : emploi mi-temps, apprentissage, etc. Le plan jeunes ne modifie pas fondamentalement le droit du travail, les jeunes recevant des rémunérations normales.

Cependant, si les employeurs affectent 10% de la rémunération à la formation, le salaire peut être réduit à 90%, mais sans être inférieur au revenu minimum garanti. Cette disposition a été prise à la demande des partenaires sociaux.

Quant à la méthode de travail avec les partenaires sociaux, je leur ai annoncé clairement mes objectifs avant de discuter le projet au Conseil des ministres.

Je les consulte en les avertissant des modifications possibles. Cela clarifie le rôle de chacun. *(Reprenant en néerlandais)*

Les jeunes de moins de 25 ans ayant terminé leurs études, depuis moins de 6 mois, ne sont pas les seuls à

pouvoir prétendre au bénéfice du plan de l'emploi. Les jeunes âgés de moins de 25 ans, qui ont quitté l'école depuis plus de 6 mois, entrent également en ligne de compte lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaires de la première catégorie. À défaut de bénéficiaires des deux premières catégories, les jeunes âgés de moins de 30 ans entrent également en ligne de compte. Pour le surplus, le Roi peut, au besoin, créer d'autres catégories de bénéficiaires. Ce système en cascade permet de tenir compte des observations formulées par les partenaires sociaux. En outre, le Roi peut confier un rôle aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation en cas de pénurie de bénéficiaires. *(Poursuivant en français)*

Nous avons ainsi répondu à l'attente de ceux qui mettaient en évidence les différences du marché du travail selon les régions du pays.

Les catégories de jeunes n'étant pas égales selon les régions, il fallait donc rencontrer ces spécificités via la "cascade" dont question. De plus, les entreprises de moins de 50 travailleurs pourront aussi engager des jeunes.

En effet, les employeurs privés seront tenus d'employer 3% de jeunes plus 1% supplémentaire, en fonction de la taille de l'entreprise. Les partenaires sociaux seront chargés d'évaluer le respect de cette mesure. Une tâche supplémentaire consistera également à vérifier le respect de l'égalité hommes/femmes.

En cas d'évaluation négative, le Roi a le droit de modifier les mesures de réduction des charges sociales. Ce projet reproduit également les dispositions de stage des jeunes et prévoit que les dispenses continueront à produire leur effets jusqu'à leur échéance, pour assurer une parfaite transition entre les différents systèmes. *(Reprenant en néerlandais)*

Dans le cadre de ce projet, il convenait bien évidemment de respecter les compétences respectives de l'État fédéral et des Régions en matière de politique de l'emploi. Le Conseil d'État a estimé que le plan en matière de conventions de premier emploi relevait de la compétence de l'État fédéral. *(Poursuivant en français)*

Les Régions et Communautés sont compétentes en matière de recyclage professionnel. Conformément à la ligne directrice européenne n° 1, nous avons mis l'accent sur la formation et l'apprentissage. Un accord de coopération avec les Communautés et les Régions est en cours de négociation : il devrait être conclu en janvier prochain.

Il faut aussi donner la possibilité aux jeunes de bénéficier des autres mesures en matière d'emploi. A cette fin,

un accord de coopération avec les Régions et les Communautés sera conclu. *(Reprenant en néerlandais)*

Les jeunes qui ne sont pas porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur pourront bénéficier, dans un délai de 3 mois, du "parcours d'insertion", un ensemble d'actions de formation et d'encadrement. Cette initiative fera l'objet d'un accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées. Tout jeune ayant accompli un tel parcours d'insertion pourra également bénéficier du plan pour l'emploi.

Cette obligation s'étend non seulement au secteur privé mais également au secteur public. Les jeunes seront intégrés par priorité dans des projets globaux répondant à des besoins sociaux. Si nécessaire, des accords de coopération seront conclus à cet effet entre l'État fédéral et les entités fédérées.

Les mesures visées ne se limitent, en effet, pas aux compétences fédérales. Certains aspects de la nouvelle loi ressortissent aux compétences régionales. L'organisation d'une concertation en la matière revêt la plus haute importance.

Peut-être le projet à l'examen pourra-t-il être cité en exemple d'une coopération fédérale fructueuse. *(Poursuivant en français)*

L'évaluation du CNT sera communiquée au ministre fédéral mais aussi à ses collègues des Communautés et Régions. De même, l'accord de coopération sera lui-même évalué.

Plusieurs éléments ont été améliorés en commission, notamment en ce qui concerne la durée des programmes et la convention de premier emploi.

Enfin, il est prévu que la loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2000 ; dans l'intervalle, les arrêtés d'exécution seront pris et les employeurs et les jeunes auront été informés du plan jeunes.

Évidemment, la politique de l'emploi ne se limitera pas à cette loi-programme. En effet, le taux d'activité des plus de 50 ans est beaucoup trop faible dans notre pays.

Mercredi prochain, nous avons une réunion des partenaires sociaux à qui nous avons demandé de réfléchir à cette problématique. Leurs propositions pourront nourrir notre travail. Ils doivent également nous faire des propositions en matière de partage du temps de travail.

J'espère que les nouvelles dispositions profiteront, en premier lieu, à celles et ceux dont l'horizon se limite actuellement au chômage.

Le **président** : La discussion générale est close.

Discussion des articles

Le **président** : Nous passons à la discussion des articles.

Conformément à l'article 66, 4^o du Règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

– L'article 1^{er} est adopté sans observation.

Le **président** : À l'article 2, nous avons les amendements n^{os} 2 et 3 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n^o 286/2).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : À l'article 2, 4^o, nous redéposons notre amendement visant à remplacer le dernier alinéa. Cet amendement a pour but de fixer le montant réduit de la réduction de charges à hauteur de la moitié du montant maximum de l'abattement fiscal.

À l'article 2, 5^o, nous proposons de supprimer le 5^o. Conformément à la disposition prévue, le Roi peut modifier toutes les règles relatives à la réduction des charges en fonction de l'accord interprofessionnel. Le pouvoir ainsi conféré au Roi est beaucoup trop étendu et compromettra la clarté et la continuité du système. On peut, en outre, s'interroger sur la possibilité technique d'adapter le système tous les deux ans et sur la compatibilité de cette mesure avec une politique qui viserait la simplification administrative.

Le **président** : Les amendements et l'article 2 sont réservés.

À l'article 3, nous avons l'amendement n^o 4 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n^o 286/2).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : À l'article 3, 1^o, nous souhaitons remplacer la dernière phrase par la phrase suivante : "Le Roi définit, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les conditions et modalités de versement".

Les amendements suivants visent également à formaliser la concertation informelle, de manière à limiter le pouvoir conféré au Roi.

Le **président** : L'amendement et l'article 3 sont réservés.

Par un amendement n^o 1, Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters proposent l'insertion d'un article 3bis nouveau (doc. n^o 286/2).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Ce texte a été lu et examiné en commission. Nous proposons qu'il soit procédé chaque année à la majoration du montant de 9.750 francs, en même temps que la fixation du montant F* visé à l'article 35, § 1^{er}, 5.

Le **président** : L'amendement est réservé.

À l'article 4, nous avons l'amendement n° 5 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/2).

L'amendement et l'article 4 sont réservés.

À l'article 5, nous avons l'amendement n° 6 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/2).

L'amendement et l'article 5 sont réservés.

À l'article 6, nous avons l'amendement n° 7 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/2).

L'amendement et l'article 6 sont réservés.

– Les articles 7 à 13 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 14, nous avons l'amendement n° 8 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/2).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Nous maintenons notre amendement à l'article 14 visant à remplacer le mot "douze" par le mot "six".

Initialement, le législateur se proposait de faire également bénéficier du plan plus un l'employeur qui engage à titre définitif un travailleur occupé comme intérimaire. Le contrat de travail intérimaire était suivi d'un engagement à titre définitif. La disposition du projet permet aux employeurs de bénéficier de ces avantages s'ils engagent un travailleur intérimaire qui a travaillé trois mois au cours des douze derniers mois qui précèdent l'engagement.

Cela signifierait que ce travailleur intérimaire pourrait travailler pendant neuf mois pour un autre employeur et donner encore droit à une réduction de cotisations, alors que le but était plutôt de faire en sorte que l'engagement suive immédiatement le contrat de travail intérimaire. Comme nous pouvons admettre une certaine souplesse, nous proposons de ramener la période de référence à six mois.

Le **président** : L'amendement et l'article 14 sont réservés.

À l'article 15, nous avons l'amendement n° 9 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/2).

Le **président** : L'amendement et l'article 15 sont réservés.

– Les articles 16 à 22 sont adoptés sans observation.

Le **président** : Par un amendement n° 48, Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters proposent l'insertion d'un chapitre VII bis nouveau (doc. n° 286/5).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Nous proposons d'insérer un nouveau chapitre VII bis relatif à la mise à disposition du personnel communal. Les autorités fédérales et les Communautés attachent en effet beaucoup d'importance à la lutte contre l'inégalité des chances et à la promotion de la sécurité. *Mme D'Hondt renvoie à la justification de son amendement (Doc n° 286/5).*

Le **président** : L'amendement est réservé.

À l'article 23, nous avons les amendements n°s 32 et 11 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/2).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Nous voulons ajouter, à l'article 23, paragraphe 1^{er}, 1°, un point d), libellé comme suit : "d) est soumise à l'obligation scolaire à temps partiel."

Notre second amendement tend à préciser de quelle "pénurie" il s'agit : "L'article 21, § 3, accorde au Roi le pouvoir de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par pénurie, de déterminer qui doit contrôler cet état et de fixer la procédure à suivre à cet effet. Cette compétence nous paraît trop étendue et cet amendement prévoit dès lors que le Roi ne peut prendre cette mesure qu'après avoir recueilli l'avis des interlocuteurs sociaux."

Le **président** : Les amendements et l'article 23 sont réservés.

– Les articles 24 et 25 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 26, nous avons les amendements n°s 41, 42 et 43 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/5).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Les textes néerlandais et français ne concordent pas. Notre premier amendement présuppose que le texte néerlandais soit correct. Notre second amendement présuppose que le texte français soit correct.

Mme **Laurette Onkelinx**, ministre (*en français*) : Le texte français est le texte applicable.

Le **président** : Nous aurons bientôt un service juridique à la Chambre qui nous évitera à l'avenir ce genre de problème.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Toujours à l'article 26, nous voulons remplacer, dans le dernier alinéa, les mots "pour l'application de cette loi" par les mots "pour l'application de ce chapitre". Il serait inacceptable de considérer que le secteur non marchand privé fait partie du secteur public pour ce qui regarde toutes les dispositions de ce projet de loi. Dans le dernier alinéa de l'article 26, nous demandons de supprimer les termes "à l'exception de l'article 43". Si, dans ce projet de loi, le secteur non marchand privé est considéré comme un employeur public, il faut aller jusqu'au bout de cette logique. En effet, le secteur non marchand privé joue un rôle important dans le cadre des mesures prises pour satisfaire les besoins sociaux prioritaires.

Le **président** : Les amendements et l'article 26 sont réservés.

– L'article 27 est adopté sans observation.

Le **président** : Par un amendement n° 35, Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters proposent l'insertion d'un article 27 bis nouveau (Doc. n° 286/2).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Nous souhaitons prévoir explicitement que la loi de 1978 sur le contrat de travail s'applique aux premiers emplois.

Le **président** : L'amendement est réservé.

– Les articles 28 et 29 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 30, nous avons l'amendement n° 44 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/5).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : À l'article 30, après les termes "Le Roi peut", nous voulons insérer les mots "après avis du Conseil national du travail".

La délégation qui est ici donnée au Roi permet de modifier l'ensemble des règles pour chaque travailleur. Il nous semble dès lors indiqué de recueillir l'avis préalable du Conseil national du travail.

Le **président** : L'amendement et l'article 30 sont réservés.

À l'article 31, nous avons l'amendement n°13 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/2).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Notre amendement n° 13 à l'article 31 tend à supprimer au § 2, alinéa 1^{er}, les mots : "soit une attestation scolaire établissant qu'il a cessé depuis moins de six mois de suivre les cours de l'enseignement de plein exercice ou de l'enseignement à horaire réduit et mentionnant le dernier certificat ou le dernier diplôme obtenu, soit".

Le **président** : L'amendement et l'article 31 sont réservés.

À l'article 32, nous avons l'amendement n° 14 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/2).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Il paraît inopportun de créer un nouveau flux d'informations. L'alinéa en question charge l'administration de centraliser toutes les conventions de premier emploi, ce qui nécessitera un effort en matière d'équipement. Il existe, nous semble-t-il, d'autres moyens, notamment la déclaration trimestrielle, de rassembler ces informations. En outre, l'article 30 va à l'encontre de la simplification administrative annoncée par le gouvernement. Les employeurs se voient en effet imposer une obligation administrative supplémentaire.

Le **président** : L'amendement et l'article 32 sont réservés.

À l'article 33, l'amendement n° 16 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/2) est libellé comme suit :

"§ 3. Après avis du Conseil national du travail, le Roi fixe les critères auxquels doit satisfaire la formation prévue au § 2, ainsi que les règles relatives au contrôle qui sera exercé sur cette formation."

Cet amendement s'inscrit dans le prolongement des amendements précédents.

L'amendement et l'article 33 sont réservés.

À l'article 34, nous avons l'amendement n° 46 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/5).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Nous souhaitons compléter comme suit l'article 34 :

"Ces conditions concernent notamment ce qu'il y a lieu d'entendre par "offre d'emploi" et l'obligation, pour le travailleur, de produire une attestation de l'employeur ou du service auprès duquel il a répondu favorablement à l'offre d'emploi et, le cas échéant, de justifier du motif pour lequel il n'a pas été engagé."

Cet amendement tend à éviter que la législation du travail ne soit pas applicable pour toute la durée des premiers emplois.

Le **président** : L'amendement et l'article 34 sont réservés.

– L'article 35 est adopté sans observation.

Le **président** : À l'article 36, nous avons l'amendement n° 17 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters visant à supprimer l'article (doc. n° 286/2).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Nous souhaitons supprimer l'article 36.

L'article 34 prévoit qu'un travailleur qui met fin d'initiative à sa convention de premier emploi doit en informer le fonctionnaire compétent. Cette obligation administrative incomberait au travailleur concerné. Une telle procédure est quasi inapplicable et incontrôlable dans la pratique.

Le **président** : L'article 36 est réservé.

– L'article 37 est adopté sans observation.

Le **président** : À l'article 38, nous avons l'amendement n° 23 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters visant à supprimer l'article (doc. n° 286/2).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Nous voulons supprimer l'article 38.

La disposition figurant à l'article 38 renforce encore l'exclusion des chômeurs de longue durée parce que les personnes dont la convention de premier emploi arrive à expiration entrent en ligne de compte pour bénéficier des plans d'embauche et des mesures de remise au travail existants. Il est dès lors inconcevable que l'objectif du législateur soit d'inscrire de tels mécanismes d'exclusion dans la loi. Nous proposons par conséquent de supprimer cette disposition.

Le **président** : L'article 38 est réservé.

À l'article 39, nous avons l'amendement n° 50 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters visant à supprimer l'article (doc. n° 286/2).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : À l'article 39, § 2, après les mots "l'employeur privé qui occupe au moins cinquante travailleurs" nous proposons d'insérer les mots "au 30 juin de l'année précédente".

Il faut situer la limite des 50 travailleurs par rapport à un point de référence. L'effectif du personnel peut en effet

varier au cours de l'année. Cet amendement permet d'inscrire dans la loi un point de référence précis.

Mme **Laurette Onkelinx**, ministre (*en français*) : Les amendements ont déjà fait l'objet de larges discussions en Commission, où des réponses ont été apportées. Il faut s'y référer.

Le **président** : L'amendement et l'article 39 sont réservés.

À l'article 40, nous avons l'amendement n° 22 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (Doc.n° 286/2).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Il y a de nouveaux amendements qui n'ont pas encore été examinés en commission. Nous maintenons notre amendement à l'article 40. Même s'il consent de sérieux efforts, le secteur de l'enseignement ne peut pas être exempté de l'obligation.

Le **président** : L'amendement et l'article 40 sont réservés.

À l'article 41, nous avons l'amendement n° 21 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (Doc. n° 286/2).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Nous voulons compléter l'article par l'alinéa suivant : "Les emplois visés à l'alinéa 1^{er} sont compris dans le nombre de nouveaux travailleurs visés à l'article 37, § 3".

Nous avons défendu cet argument en commission.

Le **président** : L'amendement et l'article 41 sont réservés.

À l'article 42, nous avons les amendements n°s 47 et 45 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (Doc. n° 286/5).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Les jeunes bénéficiant d'un programme d'insertion professionnelle sont pris en charge dans un délai de six mois après avoir quitté l'école, de sorte que les jeunes qui sont soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et les jeunes chômeurs de longue durée sont exclus. Cet amendement vise par conséquent à étendre aussi la possibilité d'une dispense sectorielle aux actions axées sur les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et les jeunes chômeurs de longue durée.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Notre deuxième amendement n° 45 tend à tenir compte de l'avis du Conseil d'État.

Le **président** : Les amendements et l'article 42 sont réservés.

– Les articles 43 et 44 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 45, nous avons l'amendement n° 20 de Mmes Greta D'Hondt et Trees Pieters (Doc. n° 286/2).

L'amendement et l'article 45 sont réservés.

– Les articles 46 à 55 sont adoptés sans observation.

Le **président** : À l'article 56, nous avons les amendements n° 19 et 49 de Mme Greta D'Hondt et Trees Pieters (doc. n° 286/5).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Nous souhaitons supprimer l'article 56. Il s'agit d'un symptôme de "paresse législative". Si le projet de loi implique l'aménagement de lois existantes, elle aurait dû apporter ces adaptations, faute de quoi il faudra une autre initiative législative, car il est inadmissible de soustraire d'éventuelles modifications législatives au contrôle démocratique du Parlement.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Notre deuxième amendement est le même que pour l'article 26.

Le **président** : Les amendements et l'article 56 sont réservés.

– L'article 57 est adopté sans observation.

Le **président** : Les votes sur les amendements et articles réservés, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi, auront lieu ultérieurement.

– *La séance est levée à 17 h 30.*

– *Prochaine séance plénière, demain, mardi 14 décembre à 10 heures.*

EXCUSÉS

Raisons de santé : M. José Canon

Devoirs de mandat : M. Pieter De Crem

En mission à l'étranger : M. Jean-Paul Moerman

Membres du gouvernement fédéral :

M. Jaak Gabriëls, ministre de l'Agriculture et des petites et moyennes Entreprises : en mission à l'étranger

M. Pierre Chevalier, secrétaire d'État au commerce extérieur

ANNEXE

SÉANCE PLÉNIÈRE

LUNDI 13 DECEMBRE 1999

ANNEXE 1

Communications

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

COMMISSIONS

Rapports déposés

Les rapports suivants ont été déposés :

au nom de la commission des Affaires sociales,

– par Mme Maggy Yerna, sur le projet de loi en vue de la promotion de l'emploi : n° 286/3 ;

au nom de la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques,

– par M. Olivier Chastel, sur le projet de loi portant des dispositions fiscales et diverses (art. 8 à 10) : n° 296/4 ;

au nom de la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique,

– par M. Tony Smets, sur le projet de loi portant des dispositions sociales et diverses (art. 101 à 110) : n° 297/6 ;

par MM. Peter Vanhoutte et Luc Paque au nom de la commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier l'organisation de la production de viande, de produits laitiers et d'oeufs en Belgique et de déterminer les responsabilités politiques dans le cadre de la crise de la dioxine, sur les recommandations intermédiaires : n° 18/6.

Les rapports suivants ont été déposés :

au nom de la commission des Finances et du Budget,

– par M. Eric van Weddingen, sur le projet de loi portant des dispositions fiscales et diverses (art. 1 à 7 et 11) : n° 296/5 ;

au nom de la commission des Affaires sociales,

– par Mme Pierrette Cahay-André, sur le projet de loi modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 : n° 295/2 ;

– par Mme Zoé Genot, sur le projet de loi portant des dispositions sociales et diverses (art. 1 à 100, 111 et 121 à 140) : n° 297/8 ;

au nom de la commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société,

– par Mme Magda De Meyer, sur le projet de loi portant des dispositions sociales et diverses (art. 112 à 120) : n° 297/7 ;

– par Mmes Colette Burgeon et Joke Schauvliege, sur le projet de loi relatif à la création d'une Agence fédérale pour la Sécurité alimentaire : n° 232/4 ;

au nom de la commission de la Défense nationale,

– par M. Peter Vanhoutte, sur le projet de loi fixant pour l'année 2000 le contingent de l'armée : n° 269/2.

Le rapport suivant a été déposé :

au nom de la commission des Naturalisations,

– par M. Claude Eerdeken sur les demandes de naturalisations : n° 317/1.

PROPOSITIONS

Autorisation d'impression

(art. 64-2 du Règlement)

1. Proposition de loi (M. Jean-Jacques Viseur) modifiant l'article 633 du Code judiciaire, n° 309/1.

2. Proposition (M. Gerolf Annemans) visant à instituer une commission parlementaire d'enquête sur l'assassinat de Patrice Lumumba, n° 311/1.

3. Proposition (M. Daniel Bacquelaine et consorts) visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée de déterminer les circonstances exactes de l'assassinat de Patrice Lumumba et l'implication éventuelle des responsables politiques belges dans celui-ci, n° 312/1.

4. Proposition de résolution (M. Hugo Coveliers) concernant l'âge de la retraite des officiers subalternes de la gendarmerie, n° 313/1.

5. Proposition de résolution (MM. Filip De Man et Jaak Van den Broeck) relative à la réalisation d'une analyse coût-profit objective de la présence d'étrangers dans notre pays, n° 314/1.

6. Proposition de loi (M. Dirk Van der Maelen) insérant un article 10quinquies dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en vue de l'incrimination universelle de certaines violations des droits sociaux fondamentaux, n° 315/1.

7. Proposition de loi (MM. Ferdy Willems et Karel Van Hoorebeke et Mme Els Van Weert) modifiant l'article 22 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, n° 316/1.

DEMANDES D'INTERPELLATION

Le Bureau a été saisi de demandes d'interpellation de :

– Mme Simonne Creyf au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique sur "la position de la Belgique au sujet de la directive européenne sur les brevets".

(n° 189 – renvoi à la commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture)

– M. Servais Verherstraeten au ministre de l'Intérieur sur "le projet de transport de déchets de haute radioactivité de la Hague à Dessel".

(n° 190 – renvoi à la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique)

– Mme Greta D'Hondt au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les chèques-repas".

(n° 191 – renvoi à la commission des Affaires sociales)

– M. Pieter De Crem au ministre de la Défense nationale sur "les prochains importants marchés de l'armée".

(n° 192 – renvoi à la commission de la Défense nationale)

– M. Guido Tassenhoye au premier ministre sur "le récent sommet européen d'Helsinki".

(n° 193 –

– M. Hagen Goyvaerts au vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale sur "le projet de réduction des charges des travailleurs du secteur privé".

(n° 194 – renvoi à la commission des Finances et du Budget)

– Mme Dalila Douifi au ministre de la Justice sur "la politique des poursuites en matière de drogue".

(n° 195 – renvoi à la commission de la Justice)